

Règlement sur la formation continue obligatoire des membres du Regroupement québécois des intervenants en éducation canine

Adopté par le conseil d'administration le 17 août 2026

SECTION I — MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences et des méthodes en éducation canine.

Il permet au Regroupement de déterminer les activités de formation continue recevables que tous les membres réguliers doivent suivre, ainsi que le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences liées à l'éducation canine, au moyen d'un système d'unités de formation continue (UFC) transparent, objectif et reproductible.

SECTION II — EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre régulier doit accumuler un minimum de 21 unités de formation continue (UFC) liées à l'exercice de l'éducation canine par période de référence de deux ans.

3. La période de référence applicable à un membre est déterminée selon la parité de l'année de son adhésion initiale au Regroupement :

- i. le membre ayant adhéré au cours d'une année impaire doit démontrer, à chaque renouvellement survenant une année impaire, qu'il a accumulé le nombre d'UFC exigé au cours des deux années précédentes;
- ii. le membre ayant adhéré au cours d'une année paire doit démontrer, à chaque renouvellement survenant une année paire, qu'il a accumulé le nombre d'UFC exigé au cours des deux années précédentes.

Le membre régulier nouvellement inscrit doit satisfaire à cette exigence au même titre que tout autre membre de sa cohorte, dès le premier renouvellement applicable suivant son adhésion.

4. Les activités de formation admissibles peuvent être :

- i. des cours de formation continue organisés ou offerts par le Regroupement;
- ii. des cours offerts par un établissement d'enseignement ou un formateur indépendant;
- iii. des colloques ou des congrès;
- iv. une présentation ou une participation dans le cadre d'une conférence, d'un séminaire ou d'un atelier;
- v. la conception et la prestation d'une formation destinée aux professionnels du domaine de l'éducation canine, selon les modalités et limites prévues à l'article 6;
- vi. ou toute autre activité acceptée par le Conseil.

5. Le calcul du nombre d'UFC reconnu pour une activité de formation — incluant les critères de pondération applicables (notamment le lien avec l'exercice de l'éducation canine, la qualification du formateur et le caractère pratique de l'activité) ainsi que la liste des diplômes et certifications reconnus

— est établi par le Conseil d'administration dans le Document explicatif du système de formation continue du Regroupement.

Ce document est mis à jour au besoin par le Conseil d'administration et rendu accessible à l'ensemble des membres.

6. Un membre régulier agissant à titre de formateur peut se voir reconnaître des UFC pour la conception et la prestation d'une formation destinée aux professionnels du domaine de l'éducation canine et respectant les standards du Regroupement, jusqu'à concurrence de la moitié du nombre d'UFC exigé pour la période de référence.

Les modalités de calcul de ces UFC sont prévues au Document explicatif du système de formation continue.

Les activités normales d'un éducateur canin, telles que les cours de groupe, les consultations privées, les cours d'orientation ou les séminaires destinés au grand public, ne sont pas admissibles au titre du présent article.

SECTION III — DÉCLARATION ET CONTRÔLE

7. Le membre doit transmettre au Regroupement, au plus tard le 31 mars de l'année de renouvellement applicable à sa période de référence, et en utilisant le formulaire prévu à cet effet par le Conseil d'administration, une déclaration des activités de formation suivies au cours de la période de référence, accompagnée des pièces justificatives requises, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense conformément à la section IV.

8. Le comité de renouvellement est responsable de l'étude des déclarations transmises par les membres et de la détermination du nombre d'UFC reconnu pour chaque activité déclarée, conformément aux critères établis au Document explicatif du système de formation continue.

9. Un membre qui constate une erreur dans le calcul du nombre d'UFC qui lui a été reconnu peut en aviser le comité de renouvellement, qui procède à la révision de ce calcul.

Ce recours ne permet toutefois pas de contester les critères ou le barème établis par le Conseil d'administration.

10. Le membre doit conserver, en plus de les transmettre au Regroupement, les pièces justificatives permettant de démontrer qu'il satisfait aux exigences du présent règlement, jusqu'à l'expiration de l'année suivant la production de sa déclaration.

SECTION IV — DISPENSE DE FORMATION

11. Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, le membre régulier qui démontre au Conseil d'administration qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, congé parental, congé de maladie prolongé, circonstance exceptionnelle ou force majeure.

12. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 11 s'il en fait la demande au Regroupement par écrit et s'il fournit :

- i. les motifs justifiant sa dispense;
- ii. un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

13. Lorsque le Conseil d'administration accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque le Conseil entend refuser la demande de dispense, il doit en aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

Le Conseil décide de la demande et transmet sa décision dans un délai de 60 jours de sa réception.

14. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 11 en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser le Regroupement par écrit.

Le Conseil d'administration détermine alors le nombre d'UFC que le membre doit compléter et les conditions qui s'appliquent.

SECTION V — DÉFAUT

15. Le membre qui ne démontre pas, au plus tard le 31 mars de l'année de renouvellement applicable, avoir satisfait aux exigences du présent règlement ne peut renouveler son adhésion au Regroupement.

Les délais et modalités applicables en cas de retard ou de défaut lié au renouvellement de l'adhésion sont ceux prévus aux règlements généraux du Regroupement.

SECTION VI — CONFIDENTIALITÉ

16. Les renseignements et pièces justificatives transmis par un membre en application du présent règlement, notamment ceux relatifs à une demande de dispense, sont traités de manière confidentielle par le Regroupement et ne sont utilisés qu'aux fins de l'application du présent règlement.

SECTION VII — ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2026 et remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres du Regroupement québécois des intervenants en éducation canine adopté antérieurement.